

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2017 - RAAE n° 59 du 6 novembre 2017
publié le 6 novembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire à effet du 6 novembre 2017, 001
établie pour l'année 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A17-387 du 30 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat 004
intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 043/17-UER/P/CD du 31 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation 009
concernant la RN 184 dans le sens extérieur entre les PR 19+400 et 14+000

Arrêté n° 175/17-UER du 31 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 011
dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune d'Attainville

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14336 du 25 octobre 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) multi- 014
sites sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel pour l'aménagement du parc urbain du Mont Griffard

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14369 du 17 octobre 2017 portant habilitation de l'association agréée de protection de 019
l'environnement « Initiatives et Actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » (IASEF)
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin

Décision du 2 octobre 2017, annulant et remplaçant la décision du 19 mai 2017, relative à la 022
délégation d'ordonnateur



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du Val-d'Oise désigné sous le terme "délégant", d'une part,
et
le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Val-d'Oise et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

La délégation porte également sur les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Val-d'Oise, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Val-d'Oise, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès

de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département du Val-d'Oise des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Val-d'Oise ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;
- il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine :

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CBRT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CBRT – le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine

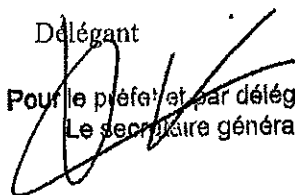
Délégataire


 Christophe MIRMAND

Le préfet du département du Val-d'Oise,

Délégant

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 387

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLÈGES DES CANTONS DE MARINES ET VIGNY

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien, la Gestion et le Fonctionnement du C.E.S. du Secteur de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1972 autorisant l'adhésion des communes d'Epiais-Rhus, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres et Us au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1991 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes d'Ableiges, Avernoes, Commeny, Condécourt, Frémainville, Sagy, Théméricourt, Theuville et Vigny au syndicat et, d'autre part, la modification des statuts avec le changement de dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal du Collège des Hautiers de Marines » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Longuesse au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant la modification des articles 1 et 2 des statuts du Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Collèges des Cantons de Marines et Vigny » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant la modification des articles 1 et 12 des statuts et leur mise en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 autorisant la modification de l'article 5 des statuts (délégués) du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Courcelles-sur-Viosne, Gadancourt et Montgeroult au syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

VU la délibération du 22 juin 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1.	Avernes	du 05 septembre 2017
2.	Berville	du 12 juillet 2017
3.	Bréançon	du 08 septembre 2017
4.	Frémainville	du 29 septembre 2017
5.	Gadancourt	du 05 septembre 2017
6.	Grisy-Les-Plâtres	du 30 juin 2017
7.	Le Heaulme	du 08 septembre 2017
8.	Le Perchay	du 18 septembre 2017
9.	Longuesse	du 29 septembre 2017
10.	Marines	du 15 septembre 2017
11.	Montgeroult	du 29 septembre 2017
12.	Neuilly-en-Vexin	du 27 septembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ableiges et Courcelles-sur-Viosne désapprouvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arronville, Brignancourt, Chars, Commeny, Condecourt, Cormeilles-en-Parisis, Epiais-Rhus, Frémécourt, Gouzangrez, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Menouville, Moussy, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us et Vigny vaut avis favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny est autorisée, ainsi qu'il suit :

« Article 12 : Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Les communes ayant quitté le syndicat devront s'acquitter chaque année de la part de remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion.

[...]

Article 14 : Le syndicat se réserve le droit de proposer aux communes non adhérentes qui enverraient des élèves au collège de Marines ou de Vigny de participer aux frais en évaluant le coût annuel par élève »

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny, Mmes et MM les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 OCT. 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Secrétaire Général~~

Daniel BARNIER

27 JUN 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DES CANTONS DE
MARINES ET DE VIGNY**

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

MARINES, ABLEIGES, ARRONVILLE, AVERNES, BERVILLE, BREANCON, BRIGNANCOURT, CHARS, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES EN VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GADANCOURT, GRISY-LES-PLATRES, GOUZANGREZ, HARAVILLIERS, LE BELLAY EN VEXIN, LE HEAULME, LE PERCHAY, LONGUESSE, MIENOUVILLE, MONTGEROULT, MOUSSY, NEULLY EN VEXIN, SAGY, SANTEUIL, THEMERICOURT, THEUVILLE, US et VIGNY

un établissement public de coopération intercommunal nommé :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DES CANTONS
DE MARINES ET VIGNY**

ci-après appelé « le syndicat »

Par modification de la carte scolaire par l'Education Nationale, il pourra être procédé à l'adhésion de nouvelles communes, selon les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Les communes, qui par modification de la carte scolaire par l'Education Nationale ne seraient plus rattachées aux collèges des cantons de Marines et Vigny, demeureront adhérentes jusqu'au départ du dernier élève.

Ces communes participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'acquisition, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des terrains et des équipements sportifs des collèges. Il contribue également à l'amélioration de la vie scolaire.

Article 3 : Le syndicat aura son siège à la mairie de Marines. Les séances du Comité et du Bureau pourront cependant avoir lieu au collège ou dans toutes autres mairies des communes adhérentes si besoin était.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212.33 du code général des collectivités territoriales.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les conseils municipaux.

Article 6 : Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 6 Assesseurs

dont la répartition obligatoire devra être, en dehors du Président, de 5 délégués du canton de Marines et de 5 délégués du canton de Vigny.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : Le Comité tient chaque semestre une session ordinaire conformément à la loi. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à défaut par un vice-Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

A défaut du Président, dans un délai de quinze jours, l'un des vice-Présidents convoque en son lieu et place.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux (L 2121-7 et suivants).

Article 10 : Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Les dépenses engagées par le Syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Les communes ayant quitté le Syndicat devront s'acquitter chaque année de la part de remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion.

Article 13 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 14 : Le syndicat se réserve le droit de proposer aux communes non adhérentes qui enverraient des élèves au collège de Marines ou de Vigny de participer aux frais en évaluant le coût annuel par élève.

Article 15 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur-Percepteur de Marines.

Article 16 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adhésion de nouvelles communes.

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 043/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 27 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 30 octobre 2017,

Considérant que les travaux de pose de massifs pour la signalisation verticale nécessitent la fermeture de la section courante du PR 19+400 au PR 14+000 de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles).

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la pose de massifs pour la signalisation verticale, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du PR 19+400 au PR 14+000 sens extérieur quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

.../..

Déviation concernant la section courante de la N184 sens extérieur

*** Véhicules venant de l'A16 et se dirigeant vers Versailles :**

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

Fermetures de bretelles :

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de l'Isle Adam :

Poursuivre sur la D64, prendre la N1 direction Paris jusqu'à la Croix Verte, à ce niveau prendre la N104 en direction de Cergy afin de récupérer la N184 au PR 14+000.

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de Presles :

Poursuivre sur la D64, faire demi-tour au prochain giratoire, prendre la N1 direction Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

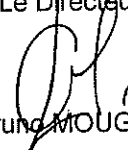
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise ou par la SANEF sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 31 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 175/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy .

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation les nuits du 6 au 10 novembre 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Pour la bretelle d'accès : Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte - Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie : Maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), puis faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Cergy pour sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul» puis reprendre la D301 en direction de Paris jusqu'à la sortie suivante, à celle-ci emprunter la D909 en direction d'Attainville - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 31 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2017 – 14 336 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
multi-sites sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel pour l'aménagement du parc
urbain du Mont Griffard**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.300-1 et L.212-1 à L.213-7 et R.212-1 à R.213-26 ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 13/12/2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villiers-le-Bel approuvé par délibération du conseil municipal le 29/09/2006, modifié les 23/09/2011, 20/09/2013, 07/02/2014 et 27/06/2014 et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération en date du 30/06/2017 accompagnée d'une notice de présentation par laquelle le conseil municipal de Villiers-le-Bel sollicite à son profit la création d'une Zone d'Aménagement Différé multi-sites sur le secteur du Mont-Griffard en vue d'y réaliser un parc urbain visant la reconquête de ce site naturel ;

CONSIDERANT que le SDRIF définit ce secteur comme un front urbain d'intérêt régional avec une continuité verte, un espace de respiration et une liaison agricole ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre de ZAD est également inscrit en partie dans deux Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) ; le PRIF de la forêt d'Ecouen et de la Vallée du Petit Rosne et le PRIF de la Plaine de France ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du parc urbain du Mont Griffard est inscrit dans l'objectif de mise en valeur des espaces verts publics et du renforcement du maillage des liaisons douces du PADD du PLU approuvé le 29/09/2006 ;

CONSIDERANT que dans le projet de révision du PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 23/05/2017, le PADD prévoit toujours dans ses orientations, de promouvoir un cadre de vie privilégié à la lisière d'espaces agricoles et naturels, en tirant parti du Mont-Griffard

comme lieu de promenades et de loisirs ouvert à tous, et d'aménager des perspectives paysagères ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser le foncier de ce secteur afin d'aménager cet espace naturel en parc urbain pour favoriser l'accès aux Beauvillésois et aux habitants de l'est du Val d'Oise, tout en évitant les constructions illicites, la destruction de la végétation et la pollution des sols ;

CONSIDERANT l'aménagement des espaces naturels en espaces publics autour d'un axe structurant traversant des aires de jeux, un réseau de cheminement à hiérarchiser et à compléter, une régénération du boisement et le traitement des franges ;

CONSIDERANT que la ZAD du parc urbain du Mont Griffard d'une superficie de 52 hectares créée par arrêté préfectoral en date du 02/06/2009 est caduque depuis le 3 juin 2016, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui porte la durée de vie des ZAD à six ans ;

CONSIDERANT que la commune a acquis de nombreuses parcelles sur ce secteur afin de mener à terme son projet d'aménagement du Mont Griffard en parc urbain ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre en deux sites d'une superficie totale d'environ 41 hectares est plus restreint ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement envisagé par la commune dans les périmètres proposés correspondent à un objectif de mise en valeur du patrimoine non bâti, défini à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) multi-sites d'environ 41 hectares comprenant deux périmètres délimités sur le plan joint et dénommés comme suit :

- Périmètre 1 : Mont Griffard élargi

- Périmètre 2 : Le Puisard

est créée sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel.

Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

La commune de Villiers-le-Bel est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de Villiers-le-Bel durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Villiers-le-Bel et adressé au préfet.

Le présent arrêté fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Villiers-le-Bel d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

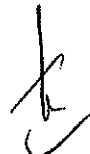
M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Villiers-le-Bel, M. le sous-préfet de Sarcelles et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le ministre de de la Cohésion des Territoires – Hôtel de Castries – 72, rue de Varenne 75007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise- 40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise - Maison de l'Avocat 6 rue Taillepiéd 95300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire 3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 CERGY-PONTOISE Cedex
- M. le président de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France Ouest – 2 Avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78 153 Le Chesnay Cedex

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 OCT. 2017

Le préfet



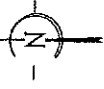
Jean-Yves LATOURNERIE

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

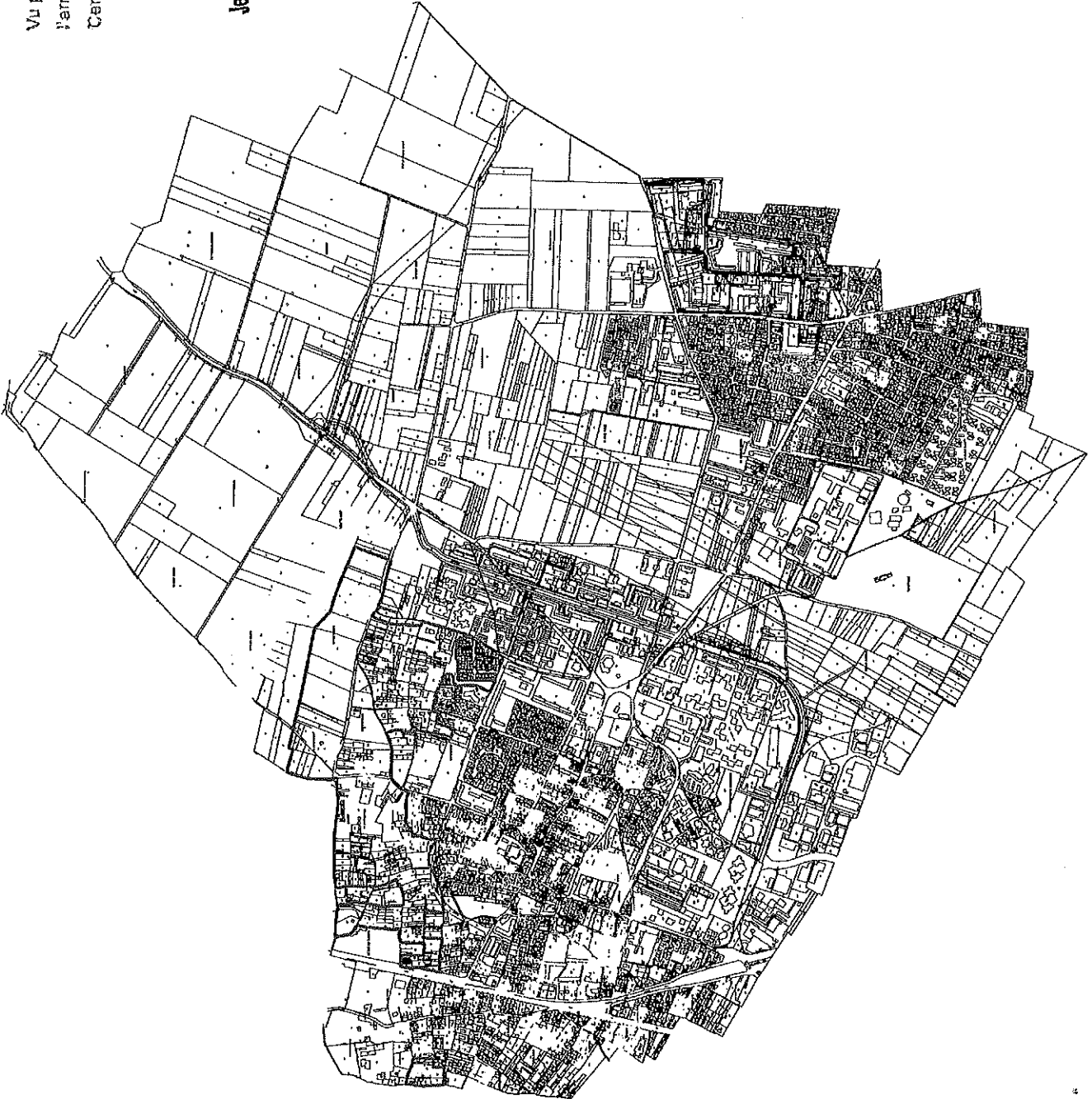
25 OCT. 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE
Jean-Yves LATOURNERIE



Périmètre ZAD multi-site
du parc urbain du Mont Griffard



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE DANIELLES

ville de Villiers-le-bel

Périmètre ZAD multi-site
du parc urbain du Mont Griffard



IND : DATE : MODIFICATIONS :

INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS

INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espace Naturels et Biodiversité

ARRÊTE n° 14369 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts (IASEF) » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L141-3 et R141-21 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 n°10 952 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 311 du 6 septembre 2017 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » ;

VU la demande d'habilitation présentée par le président de l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » en date du 19 juin 2017, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » déclare avoir regroupé 209 adhérents en 2016, soit un nombre supérieur au seuil de 40 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration résident dans huit communes différentes, situées dans deux arrondissements du Val-d'Oise, ceux de Pontoise et de Sarcelles.

CONSIDERANT que l'association exerce depuis au moins trois ans des activités, notamment dans les domaines de la protection de la nature et de l'eau. Son objet statutaire est la sauvegarde de la nature, de l'environnement et de la biodiversité, la promotion du développement durable, la protection de la forêt. Dans le domaine de l'eau, l'association a participé au recensement des mares du département. Elle siège également dans le comité consultatif du syndicat des berges de l'Oise. Sur la thématique « forêt », l'association est un interlocuteur régulier de l'office national des forêts (ONF). Au niveau départemental, l'association siège à divers comités de suivi écologiques relatifs à des forêts du département. Ces éléments témoignent de la réalité et de la notoriété des activités opérationnelles régulières en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration et le bureau sont tous deux réunis plusieurs fois par an et l'assemblée générale une fois par an. Les rapports moraux et comptes de résultat annuels sont disponibles en libre accès sur le site internet de l'association, ce qui témoigne de la transparence et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDERANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5% des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts (IASSEF) », dont le siège social se situe au Centre associatif Françoise Bonn – 14 rue Théodore Prévost – 95 290 L'ISLE-ADAM, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée ayant droit à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts) » adressée au préfet du département, quatre mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » doit publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes.

Article 4 : La présente décision peut-être abrogée si l'association « Initiatives et actions pour la sauvegarde de l'environnement et des forêts » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 et L 141-1 du code de l'environnement, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des ressources humaines, à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice adjointe, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions en cas d'empêchement, à **Madame Carole THIBAUT**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'empêchement, **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur des affaires médicales, pourra signer le mandatement des dépenses de personnel non médical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

En cas d'empêchement, **Monsieur ERRERA**, **Madame VERMONT** et **Mme THIBAUT** pourront signer le mandatement des dépenses de personnel médical.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT**, à **Monsieur Christophe PERENZIN** et en cas d'empêchement à **Madame Corine BEAUFILS** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT**, **Monsieur Christophe PERENZIN**, et en cas d'empêchement **Madame Corine BEAUFILS** peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, **Madame Nadège AUBERT**, **Monsieur Christophe PERENZIN** et en cas d'empêchement **Madame Corine BEAUFILS** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur BERNOVILLE**, Chef de Service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Mesdames Claire MASSARI** et **Danielle BOUCHENE**, pharmaciennes, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Monsieur Frédéric JAMBON**, et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**, pour la signature du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, responsable gestion administrative des patients, pourra signer les factures, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et en cas d'empêchement à **Monsieur Farid GHAZALI** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers par intérim et en cas d'absence ou en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques et des droits du patient, des Usagers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie COTTIN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique et en cas d'absence ou en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie COTTIN**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande à :

- **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement à **Mesdames Claire MASSARI et Danielle BOUCHENE**, Pharmaciennes,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT et Monsieur Christophe PERENZIN**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Corine BEAUFILS**, dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Madame Corine BEAUFILS** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Mme Carole THIBAUT**,
- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication.
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion.

Article 15 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Peggy CALDAS DA SILVA et Madame Cécile SZMITKOWSKI**, Adjoints administratifs pour le site de Marines.
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable du service transports - pour les sites d'Aincourt et de Magny.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Sylvie ESCROIGNARD, Responsable gestion administrative des patients

Article 23 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

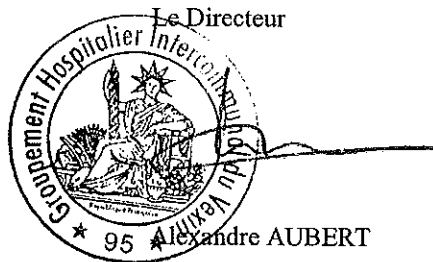
La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2017.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 octobre 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT